

Employment of Children

The *Employment Standards Act* places some restriction on the employment of persons who are under the age of sixteen (16) years. An employer is prohibited from employing a person who is under the age of sixteen (16) years in employment that is or is likely to be unwholesome or harmful to the person's health, welfare or moral or physical development.

Additionally, no employer shall employ a person who is under the age of sixteen (16) years:

- a) for more than six (6) hours in any day;
- b) for more than three (3) hours on any school day;
- c) on any day for a period which, when added to the time required for attendance at school on that day, would require the person to spend more than a total of eight (8) hours attending school and working; or
- d) between the hour of 10 p.m. of any day and the hour of 6 a.m. of the following day

unless a permit has been issued by the Director under the *Employment Standards Act* allowing otherwise.

No employer shall employ a person who is under fourteen (14) years of age:

- a) in any industrial undertaking;
- b) in the forestry industry;
- c) in the construction industry;
- d) in a garage or automotive service station;
- e) in a hotel or restaurant;

Travail des enfants

La *Loi sur les normes d'emploi* contient certaines restrictions à l'emploi de personnes âgées de moins de seize (16) ans. Il est interdit à un employeur d'embaucher une personne âgée de moins de seize (16) ans et de lui assigner un travail qui est malsain ou nuisible, ou qui risque d'être malsain ou nuisible, pour sa santé, son bien-être, sa moralité ou son développement physique.

En outre, aucun employeur ne peut employer une personne âgée de moins de seize (16) ans :

- a) pendant plus de six (6) heures par jour;
- b) pendant plus de trois (3) heures les jours de classe;
- c) pendant une période qui, ajoutée à la durée de fréquentation obligatoire à l'école, l'obligerait à consacrer, au total, plus de huit (8) heures par jour au travail et à la présence en classe; ou
- d) entre vingt-deux heures et six heures à moins que le Directeur lui ait délivré, en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi*, un permis autorisant l'emploi d'une telle personne.

Aucun employeur ne peut employer une personne âgée de moins de quatorze (14) ans :

- a) dans une entreprise industrielle;
- b) dans l'industrie forestière;
- c) dans l'industrie de la construction;
- d) dans un garage ou une station-service;
- e) dans un hôtel ou un restaurant;

INFORMATION

TOLL FREE 1 888 452-2687

Fredericton / Outside New Brunswick

(506) 453-2725

INFORMATION

SANS FRAIS 1 888 487-2824

Fredericton / Extérieur du Nouveau-Brunswick

(506) 453-2725

<http://www.gnb.ca/ted-fde/es-ne.htm>

Employment Standards

- f) in a theatre, dance hall or shooting gallery; or
- g) as an elevator operator unless a permit has been issued by the Director under the *Employment Standards Act*.

Applications for such permits may be obtained from any office of the New Brunswick Department of Post-Secondary Education and Training.

Employers and employees may enter into an agreement for greater benefits than provided for in the *Employment Standards Act*. Such agreements shall be respected and enforced.

This is a guide only. For interpretation and application purposes, refer to the *Employment Standards Act*, its regulations and amendments.

Normes d'emploi

- f) dans un lieu de spectacles, une salle de danse ou une salle de tir; ou
- g) en qualité d'opérateur/d'opératrice ascenseur à moins que le Directeur lui ait délivré un permis à cet égard en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi*.

On peut se procurer les formules de demande de tels permis auprès des bureaux du Ministère de l'Éducation postsecondaire et de la Formation du Nouveau-Brunswick.

Les contrats particuliers stipulant des bénéfices supérieurs aux normes minimales seront respectés.

Les présents renseignements ne sont donnés qu'à titre indicatif. Pour des fins d'interprétation et d'application, veuillez consulter la *Loi sur les normes d'emploi*, ses règlements d'application et leurs modifications.